



2024-63

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES D'ESBLY

(Annexe à l'arrêté n°2024-63 du 12 mars 2024)

SOMMAIRE

SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS

4-9

Article 1 – Désignation du cimetière	4
Article 2 – Horaires d'ouverture	4
Article 3 - Accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière	4
Article 4 - Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers	5
Article 5 – Démarchage	5
Article 6 – Droits des personnes à la sépulture	5
Article 7 – type de concession	6
Article 8 – Nature juridique et droits attachés aux concessions	6-7
Article 9 – Attribution des concessions	7
Article 10 – Renouvellement des concessions	7-8
Article 11 – Conversions des concessions	8
Article 12 - Reprise des concessions non renouvelées	8
Article 13 - Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon	8
Article 14 - Permis d'inhumer	8-9
Article 15 – opérations préalables aux inhumations	9
Article 16 - Période et horaire des inhumations	9
Article 17 – Taxes	9
Article 18 – Registre	9

SECTION 2 – CONCESSIONS AVEC CAVEAUX OU PLEINE-TERRE HORS TERRAIN COMMUN

9-12

Article 19 - Surface concédée	9-10
Article 20 - Nombre d'inhumations par concession	10
Article 21 - Inhumation et scellement d'urnes	10
Article 22 - Déroulement de l'inhumation	10
Article 23 - Conditions d'inhumation en pleine terre	10-11
Article 24 - Conditions d'inhumation en caveau	11
Article 25 - Réunion ou réduction de corps	11
Article 26 - Décoration et ornement des tombes	12
Article 27 - Entretien des monuments funéraires	12
Article 28 - Responsabilités des concessionnaires	12

SECTION 3 – SITE CINÉRAIRE

12-14

Article 29 : destination des cendres funéraires	12-13
---	-------

CHAPITRE 3.1. CASES DE COLUMBARIUM

13-14

Article 30 - Condition d'attribution	13
Article 31 - Règles à respecter	13
Article 32 - Retrait ou dépôt d'une urne cinéraire	13-14

CHAPITRE 3.2. JARDIN DU SOUVENIR

14

Article 33 – Généralités	14
Article 34 - Conséquences du dépôt	14
Article 35 – Exhumation	14
Article 36 - Règles à respecter	14

SECTION 4 – CAVEAU PROVISOIRE	15
Article 37 - Fonctions du caveau provisoire	15
Article 38 - Conditions d'admission dans le caveau provisoire	15
Article 39 - Retrait du caveau provisoire	15
Article 40 - Perception des droits	15
Article 41 – Interdictions	15
SECTION 5 - TERRAIN COMMUN ET OSSUAIRE	16
Article 42 - Mise à disposition	16
Article 43 - Aménagements et signes funéraires	16
Article 44 - Attribution des emplacements et inhumation	16
Article 45 - Inhumation en tranchée	16
Article 46 – Ossuaire	16
Article 47 - Reprise des emplacements en terrain commun	16
SECTION 6 – TRAVAUX DANS LE CIMETIERE	16-21
Article 48 – Droit d'édification	16-17
Article 49 - Autorisation de travaux	17
Article 50 – Références	17
Article 51 - Déroulement des travaux et contrôle	17-18
Article 52 - Périodes de réalisation des travaux	18
Article 53 - Dépassement de limites - constructions gênantes	19
Article 54 - Inhumation en pleine terre	19
Article 55 - Caveaux - dalles de séparation	19
Article 56 - Préparation des travaux	19-20
Article 57 - Signes et objets funéraires – dimensions	20
Article 58 - Responsabilité en cas de dommages, de vols ou de dégradations	20
Article 59 - Mise en place ou dépose de monuments	20
Article 60 - Comblement des excavations	20
Article 61 - Retrait des matériels	20
Article 62 - Remise en état après travaux	20
Article 63 - Utilisation de mortier	20
Article 64 - Grilles, treillages	21
Article 65 - Risques pour le personnel	21
Article 66 – Réparation ou démolition de monuments funéraires sur demande de la Mairie	21
SECTION 7 – CARRÉS RÉSERVÉS AUX MILITAIRES	21-22
Article 67 - Dispositions générales	21-22
SECTION 8 - EXHUMATIONS ET TRANSPORT DE CORPS	22-24
Article 68 - Dispositions générales	22
Article 69 - Période d'exhumation	22-23
Article 70 – Modalités d'exhumation	23
Article 71 – Vacation	23
Article 72 - Mesures d'hygiène	23-24
Article 73 – Scellés	24
Article 74 - Abandon de sépulture	24
SECTION 9 – DISPOSITIF POUR L'EXECUTION DU REGLEMENT	24
Article 75 – Sanctions	24
Article 76 - Application du règlement	24
Article 77 – Exécution du règlement	24

SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS

Article 1 – Localisation des cimetières et du columbarium

Les cimetières de la ville sont les suivants :

- ➡ Nouveau cimetière : chemin Jean le Beau
- ➡ Ancien cimetière : allée du Vieux Cimetière.

Le columbarium est implanté au nouveau cimetière : chemin Jean le Beau

Un plan de chaque cimetière est consultable en Mairie.

Article 2 – Horaires d'ouverture

Les heures d'ouverture des cimetières sont fixées comme suit, y compris les dimanches et jours fériés :

- ➡ D'avril à septembre inclus : 10h00 à 20h00
- ➡ D'octobre à mars inclus : 10h00 à 17h30

Article 3 - Accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

L'entrée du cimetière est interdite :

- ➡ Aux personnes ivres,
- ➡ Aux marchands ambulants,
- ➡ Aux enfants de moins de 13 ans non accompagnés d'un adulte,
- ➡ Aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- ➡ A toute personne qui ne serait pas vêtue décemment,
- ➡ Aux personnes pratiquant la mendicité,
- ➡ Aux véhicules quels qu'ils soient, à moteur ou non à l'exception de ceux mentionnés à l'article

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- ➡ Les cris et les chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation)
- ➡ La diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation),
- ➡ Les conversations bruyantes, les disputes,
- ➡ L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs,
- ➡ Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- ➡ Le fait d'endommager de quelque manière les sépultures,
- ➡ Le fait d'écrire sur les monuments et pierres funéraires,
- ➡ Le fait de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes,
- ➡ Le fait de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures,
- ➡ Le dépôt d'ordure aux endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- ➡ Le fait de jouer, boire ou manger,
- ➡ La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la Mairie,
- ➡ Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

D'une manière générale, les personnes qui visitent le cimetière devront s'y comporter avec dignité, décence et respect.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions seront expulsées par le Maire (ou son représentant) sans préjudice des poursuites de droit.

Article 4 - Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers

Sont autorisés seulement à pénétrer dans le cimetière :

- ➡ Les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées ainsi que les véhicules de deuil,
- ➡ Les véhicules des entreprises de marbrerie funéraire (ne dépassant pas 3,5 tonnes) servant au transport des matériaux, outils et objets destinés aux tombes,
- ➡ Les véhicules des particuliers possédant une autorisation spéciale,
- ➡ Les véhicules des services municipaux (ne dépassant pas 3,5 tonnes),

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10Km/heures.

Une autorisation pourra être délivrée par les services municipaux aux personnes invalides et/ou âgées ne pouvant se rendre à pied auprès des sépultures de leurs proches.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation. Cependant, le Maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile, notamment aux personnes transportant des personnes infirmes, ou à celles pouvant faire la preuve de leur incapacité à se déplacer à pied. Dans tous les cas, les véhicules doivent circuler au pas.

Article 5 - Démarchage

Il est expressément défendu à toute personne s'occupant de travaux funéraires ou de fournitures d'objets funéraires de s'adresser aux visiteurs du cimetière ou aux personnes suivant les convois funèbres dans le but d'obtenir une commande, de remettre des cartes ou adresses d'entreprises, de stationner dans le même but, soit aux portes d'entrée, soit aux abords immédiats du cimetière.

Article 6 – Droits des personnes à la sépulture

Les cimetières d'Esbly sont affectés à la sépulture :

- ➡ Des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- ➡ Des personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées, ainsi que leurs ascendant et descendants directs ;
- ➡ Des personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu du décès ;
- ➡ Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille ou y ayant droit et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans les cimetières communaux de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la ville.

Article 7 – type de concession

Les cimetières d'Esbyly comprennent des terrains communs (ou non concédés) et des terrains qui pourront être concédés. Ces terrains sont attribués suivant la durée de la concession.

Les terrains ne peuvent être obtenus dans un but commercial.

Les différentes catégories de sépultures sont les suivantes :

- ➡ Les concessions de 15 ans avec ou sans caveaux,
- ➡ Les concessions de 30 ans avec ou sans caveaux,
- ➡ Les terrains communs non renouvelables (Pleine-Terre) pour les inhumations de personnes sans ressource ou qui souhaitent ne pas acquérir de concession

En cas de crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées dans une case de columbarium, conformément à l'article 31 du présent règlement, ou dispersées dans le jardin du souvenir, conformément à l'article 34 dudit règlement.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés au tarif selon la catégorie. Le tarif des concessions est fixé par une délibération du conseil municipal. Celle-ci est affichée au cimetière et consultable en Mairie.

Article 8 – Nature juridique et droits attachés aux concessions

Tout terrain concédé peut servir :

- ➡ Uniquement à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle),
- ➡ A la sienne ou à celle des personnes mentionnées dans l'acte (concession collective),
- ➡ A la sienne et à sa famille (concession de famille).

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale nominative.

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil.

Le concessionnaire ne peut pas de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession.

En revanche, il peut faire établir devant notaire un acte de donation en application de l'article 931 du Code civil, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumée dans le cimetière municipal d'obtenir une concession.

A défaut de disposition testamentaire du concessionnaire, la concession revient de droit aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer définitivement dans sa sépulture le corps d'un de ses amis, mais sur demande expresse écrite de sa main et signée en Mairie.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution, nouvel acte de concession ratifié par le maire.

Dans le cas d'une concession familiale, chaque co-héritier peut, sans l'assentiment des autres et sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même, et de ses descendants et leurs conjoints. Pour l'inhumation de toute autre personne, le consentement de tous les co-héritiers est indispensable.

Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

L'époux a, par cette seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le conjoint était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants-droit se désistent en sa faveur par un acte écrit avec signature authentifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers directs, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée par voie de testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 9 – Attribution des concessions

Toute demande de concession doit être établie par écrit auprès des services municipaux.

L'acte de concession précise notamment les noms (nom de jeune fille pour les femmes), prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également les numéros de concession et de l'emplacement concédé, la surface, le type de concession, la durée et le montant de celle-ci.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre, comme l'entreprise en charge des travaux, respecter les consignes d'alignement qui seront données par le Maire ou son représentant.

L'attribution des concessions se fera en suivant l'ordre des emplacements déterminé par le Maire ou son représentant.

Dans le délai maximum de six mois, chaque terrain concédé devra être entouré d'une bordure ou couvert par une semelle en ciment (ou matériau non glissant) d'une hauteur maximum de 10 cm et 30 cm de largeur.

Article 10 – Renouvellement des concessions

Les concessions peuvent être renouvelées à leur expiration.

Les familles seront informées de l'expiration de leurs concessions par avis de l'administration municipale affiché au cimetière.

Dans un délai de 2 années suivant la date de renouvellement, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement. Dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période sera pris en compte.

Le tarif en vigueur sera celui applicable au moment du renouvellement.

Il ne sera pas admis de renouvellement lorsque la concession présente un caractère d'abandon ou, dans le cas d'une concession, si la bordure ou le monument funéraire prévus par l'article 9 du présent règlement n'a pas été posée. Par exception, le concessionnaire qui désire le renouvellement de sa concession joindra à sa demande l'attestation d'un entrepreneur de son choix, certifiant qu'il s'engage, par ordre de la famille, à remettre les lieux en état ou à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus.

Article 11 – Conversions des concessions

Le titulaire d'une concession a le droit de demander, pendant la durée de sa concession qu'elle soit convertie, à son choix uniquement en une durée plus longue (article L. 2223-16 du CGCT).

Le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir pour la précédente concession. La conversion donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession et prend effet à la date de conversion.

La demande de conversion de concession s'effectue après du service guichet unique de la commune.

Article 12 - Reprise des concessions non renouvelées

Lorsque les concessions ne sont pas renouvelées dans un délai de deux ans après leur expiration, la commune d'Esbly se réserve le droit d'en disposer à sa convenance, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, les monuments et signes funéraires non repris par la famille dans les délais signalés seront démontés par l'administration. A défaut de réclamation dans un délai de 1 an et 1 jour, ils deviendront propriété de la commune.

Les restes des personnes inhumées ou les cendres dans le cas d'une case de columbarium seront déposés dans l'ossuaire selon la procédure définie par la réglementation.

Article 13 - Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Quel que soit la durée de la concession, si celle-ci a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 14 - Permis d'inhumer

Sous peine de sanctions prévues à l'article R. 645-6 du Code Pénal et conformément à l'article R.2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inhumation dans le cimetière communal ne peut avoir lieu sans un permis d'inhumer établi par la Mairie d'Esbly. Celui-ci ne pourra être délivré que sur demande écrite comportant notamment le certificat médical attestant du décès de la personne.

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée à la famille ou à son représentant par l'Officier d'Etat-Civil, aura été remise à la police avec les autres autorisations nécessaires, en particulier l'autorisation d'inhumation.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties indispensables pour la sécurité ou la santé publique.

Le scellement d'une urne sur un monument ainsi que son dépôt sont considérés comme une inhumation.

Article 15 – opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées seront déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. La mère et son enfant (ainsi que des jumeaux) mort-né peuvent être inhumés dans le même cercueil.

Article 16 - Période et horaire des inhumations

Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires de pompes funèbres pendant les horaires d'ouverture des services municipaux. Ils se terminent 1 heure avant la fermeture des services et la mairie en est obligatoirement informée.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la dignité, la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

En l'absence de cérémonie religieuse ou civile, les convois doivent suivre l'itinéraire le plus court entre le lieu de la mise en bière et le cimetière ou, pour un transport extérieur, les limites de la commune.

Les cortèges funèbres, avec ou sans cérémonie, seront limités entre l'entrée du cimetière et le lieu de l'inhumation.

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés.

Article 17 – Taxes

Selon les opérations funéraires, une vacation de police pourra être demandée, conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal.

Article 18 – Registre

Il sera tenu en Mairie des registres et/ou des fichiers relatifs aux acquisitions des parcelles, de cases de columbarium, aux inhumations et à la destination donnée aux cendres qui listeront de manière chronologique et précise toutes les données relatives à ces différents événements.

SECTION 2 – CONCESSIONS AVEC CAVEAUX OU PLEINE-TERRE HORS TERRAIN COMMUN

Article 19 - Surface concédée

Chaque emplacement concédé mesure (sauf pour l'enfouissement d'une urne funéraire) 1,5 m de largeur et 2,5 m de longueur, 1,00 de vide sanitaire (pour les pleines-terres).

Les éventuels passages entre les tombes ainsi que les allées appartiennent au domaine public communal.

Les parties qui seraient inoccupées par les sépultures ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix d'achat.

La commune se réserve le choix de l'attribution des concessions disponibles.

Article 20 - Nombre d'inhumations par concession

Quelque soit la taille de la concession, pourront être effectuées :

- ➡ une seule inhumation pour une concession individuelle,
- ➡ les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte pour une concession collective,
- ➡ autant d'inhumations que le permet la concession dans le cadre d'une concession familiale.

Dans les deux premiers cas, seules peuvent être inhumées les personnes indiquées, sauf modification du contrat de concession qui ne peut être demandée que par son fondateur.

Chaque concession collective ou familiale ne peut contenir plus de 4 grands cercueils. Néanmoins, il peut être rajouté, selon leurs volumes, une à plusieurs boîtes à ossements (dits reliquaires) ou une à plusieurs urnes funéraires.

Le service municipal en charge de la gestion des cimetières s'assure, lors de chaque demande d'inhumation dans une concession, que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

Article 21 - Inhumation et scellement d'urnes

Le concessionnaire (ou ses ayants-droit) peut faire placer dans le caveau des urnes cinéraires (autant que le caveau le permet). Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas, des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

Le dépôt d'urnes ou leurs scellements équivalent à une inhumation et doivent donc respecter les dispositions du présent règlement relatif à cette opération. Le scellement d'urne se fera à l'aide d'un coffrage.

Article 22 - Déroulement de l'inhumation

Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par le service municipal en charge de la gestion du cimetière sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière.

Le creusement des fosses doit être réalisé par une entreprise agréée au choix du concessionnaire. Les règles à respecter sont précisées à l'article 55 du présent règlement.

Ces inhumations auront lieu :

- ➡ Soit dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédées,
- ➡ Soit en terrain non concédé (terrain commun).

Ces dernières sont autorisées pour les personnes sans ressource, proposées par le Centre Communal d'Action Sociale, ainsi qu'aux personnes ne désirant pas acquérir une concession, au moins 24 heures à l'avance.

Quel que soit l'inhumation (pleine-terre, caveaux), l'entreprise devra informer la Mairie du jour et de l'heure des travaux nécessaires à l'inhumation afin de pouvoir procéder au récolement.

Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit sont interdites.

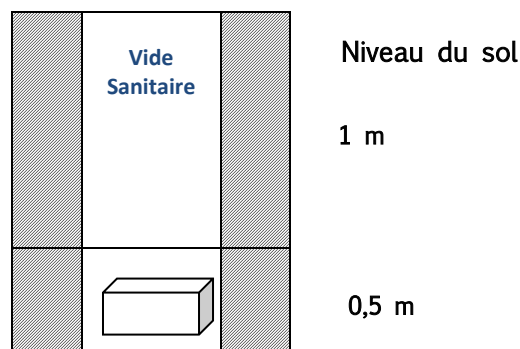
Article 23 - Conditions d'inhumation en pleine terre

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite, sauf circonstances sanitaires le préconisant.

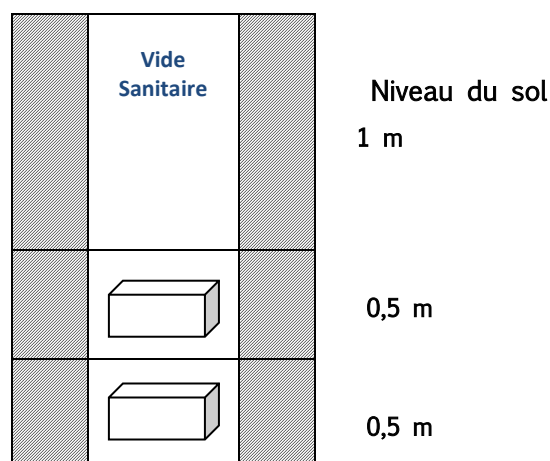
Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse, le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

La profondeur normale des fosses est fixée à 2 mètres pour l'inhumation de deux corps et 1,50 mètre pour celle d'un corps :

FOSSE EN PLEINE TERRE DE 1 PLACE SOIT 1,50 m



FOSSE EN PLEINE TERRE DE 2 PLACES SOIT 2 m



Article 24 - Conditions d'inhumation en caveau

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par l'entreprise de son choix.

Chaque corps devra être séparé par une dalle (ou un jeu de dalles) en ciment, scellée(s) en cas de superposition. En caveau simple, il peut y avoir plusieurs corps en superposition séparés par une dalle (ou un jeu de dalles) cimentée(s).

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière ; dans ces conditions, le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt.

Article 25 - Réunion ou réduction de corps

Lorsque tous les emplacements de la concession sont occupés et que l'inhumation est de fait impossible, s'offrent aux co-héritiers d'une concession désireux d'obtenir, pour inhumation immédiate ou ultérieure, une ou plusieurs places 2 possibilités : la réduction de corps ou la réunion de corps.

Ces possibilités sont réalisables à condition que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé.

Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve d'une demande formulée au moins 48 heures à l'avance par le ou les titulaires de la concession.

Les réductions et réunions de corps sont soumises aux mêmes règles que les exhumations.

Article 26 - Décoration et ornement des tombes

En application des articles L. 2223-12 et L. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales, des vases et autres objets peuvent être déposés dans les limites de l'emplacement.

Celui-ci peut également être planté en tout ou partie en gazon ou fleurs.

Toutefois, les plantations d'arbres ou d'arbustes sont interdites.

L'administration municipale dispose du droit de faire enlever les objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle encombrants, gênants pour la circulation et pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Les articles funéraires, plantes, fleurs, objets de marbrerie funéraire ou autre destinés à la décoration de la sépulture deviennent propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées.

Ils ne pourront être déplacés, sortis, enlevés qu'en accord avec ces mêmes familles.

En conséquence, la sortie de vases et objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs sauf sur la demande des familles pour l'entretien des dites tombes.

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de conservation.

Article 27 - Entretien des monuments funéraires

Les concessionnaires sont tenus de maintenir constamment en bon état de solidité les monuments et signes funéraires érigés sur les terrains concédés ainsi que les caveaux.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le maire enjoindra aux concessionnaires de pourvoir aux réparations et fixera le délai qui leur sera imparti.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Article 28 - Responsabilités des concessionnaires

Les concessionnaires ou leurs ayants-droits seront responsables de tous les dégâts ou dommages causés aux allées, plates-bandes, monuments, à l'occasion des travaux effectués pour leur compte ou de tout dommage corporel ou matériel que pourraient provoquer le monument, les plantations ou autres objets déposés sur les limites de leur concession.

SECTION 3 - SITE CINERAIRE

Article 29 : destination des cendres funéraires

A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, le Maire de la commune pourra autoriser :

- l'inhumation de l'urne dans une sépulture de famille existante ou achetée à cet effet,
- le dépôt en caveau provisoire,
- pour le site cinéraire : le dépôt dans une case du columbarium ou la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir.

Toutefois, si telle est la volonté exprimée par le défunt, les cendres sont dispersées en pleine nature, sans pouvoir l'être sur les voies publiques. La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit alors en faire la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

Pour les personnes sans ressources, le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté.

CHAPITRE 3.1. CASES DE COLUMBARIUM

Article 30 - Condition d'attribution

Type de case de columbarium :

- ➡ Des cases non-enfouies sous terre, dites cases de columbarium, dont les dimensions sont : de 18 cm à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

Les cases sont fermées par un couvercle fourni par la Commune et compris dans le prix d'achat de la concession.

L'obtention d'une case de columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 6 du présent règlement.

Les cases du columbarium pourront être concédées aux familles qui en formuleront la demande écrite auprès des services municipaux, en vue d'y déposer une ou plusieurs urnes cinéraires, dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent.

L'emplacement de la case de columbarium est déterminé par la Mairie.

Article 31 - Règles à respecter

Les concessionnaires peuvent graver directement sur le couvercle de la case de columbarium ou y déposer une plaque gravée. Cette possibilité est soumise à autorisation de l'administration municipale, tant sur la taille de la gravure que sur son contenu. Les frais de gravure sont à la charge de la famille du concessionnaire.

Seuls figureront sur la plaque les nom et prénom usuels ainsi que les années de naissance et de décès du défunt. Les gravures ne pourront être réalisées que lors de l'inhumation d'une urne.

Seule la pose d'un médaillon (photo) est autorisée. Tout autre accessoire est interdit et pourra être retiré par l'administration communale après courrier de mise en demeure si une identification est possible.

Des fleurs naturelles (à l'exclusion de toutes fleurs artificielles) pourront être déposées le jour de la cérémonie funèbre au pied de la case de columbarium, pour une durée qui n'excédera pas 4 jours. Passé ce délai, les fleurs seront enlevées, après courrier de mise en demeure si une identification est possible.

Ces dernières dispositions sont reconduites à l'occasion des fêtes des Rameaux, de la Toussaint et de toute autre fête des Morts célébrée par les cultes autres que catholiques.

Article 32 - Retrait ou dépôt d'une urne cinéraire

Le dépôt d'urnes cinéraires est assimilable à une inhumation ; le retrait d'urnes cinéraires est assimilable à une exhumation. Ces 2 opérations doivent donc en respecter les règles fixées par le présent règlement.

Chaque dépôt ou retrait d'urnes cinéraires doit faire l'objet d'une demande d'ouverture auprès de l'administration communale au plus tard 6 jours ouvrables avant l'exécution de chaque opération.

L'entreprise devra informer la Mairie du jour et de l'heure des travaux nécessaires à l'inhumation ou l'exhumation de toute urne funéraire afin de pouvoir procéder au récolement.

La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur agréé choisi par la famille.

Sauf cas de reprises par la Mairie de la case de columbarium, les urnes ne peuvent être retirées d'une case qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision.

Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

Au terme de la concession et à défaut de renouvellement, les familles pourront récupérer les urnes (déclaration du lieu de dépôt). A défaut, les cendres contenues dans celles-ci seront dispersées dans le Jardin du Souvenir et la procédure suivie sera celle appliquée aux concessions.

CHAPITRE 3.2. JARDIN DU SOUVENIR

Article 33 – Généralités

Un espace destiné à la dispersion des cendres est aménagé.

Aucune dispersion ne peut être effectuée dans un autre lieu du cimetière (ni sur le terrain commun, ni sur les espaces concédés).

La dispersion de cendres est assimilable à une inhumation et doit donc en respecter les règles fixées par le présent règlement.

Chaque cérémonie devra être organisée en concertation étroite avec la Mairie. La dispersion, préalablement autorisée par la mairie, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction.

Le jardin du souvenir disposant d'un pupitre, une plaque mentionnant les noms, prénoms usuels, dates de naissance et de décès pourra être apposée sur celui-ci, en respectant les dispositions suivantes :

- ➡ Être rectangulaire,
- ➡ D'une dimension maximale de 5 cm sur 13 cm,
- ➡ Être collée sur le pupitre.

L'achat, la gravure et la pose de la plaque sont à la charge de la famille.

Article 34 - Conséquences du dépôt

Le dépôt de cendres au jardin du souvenir implique l'abandon, sans aucune possibilité de récupération, des restes funéraires.

Article 35 – Exhumation

L'inhumation étant réalisée sans urne, l'exhumation des restes funéraires dispersés dans le jardin du souvenir n'est pas possible.

Article 36 - Règles à respecter

Lors de la cérémonie de dispersion de cendres, le dépôt de fleurs, de gerbes ou de couronnes sont tolérés devant le jardin du souvenir. Ils ne peuvent en aucun cas être déposés sur le jardin du souvenir. Ils seront retirés après 4 jours maximum. L'administration communale pourra retirer les fleurs, gerbes ou couronnes non enlevées dans les délais prescrits.

Les ornements et décors funéraires en plastique, verroterie ou faits d'un autre matériau durable ne sont pas autorisés. Ils seront enlevés, après courrier de mise en demeure si une identification est possible.

SECTION 4 – CAVEAU PROVISOIRE

Article 37 - Fonctions du caveau provisoire

Le caveau provisoire municipal est mis à la disposition des familles qui ne peuvent pas faire procéder immédiatement et de façon définitive à l'inhumation du corps ou de l'urne de leur défunt pour les raisons suivantes :

- ➡ Le lieu définitif d'inhumation n'a pu être fixé ;
- ➡ Le caveau de famille est momentanément complet ;
- ➡ La concession existe mais le caveau n'a pas été construit ;
- ➡ Le corps devra être transporté dans une autre commune ;
- ➡ Indécision sur le devenir de l'urne et des cendres qu'elle contient.

Article 38 - Conditions d'admission dans le caveau provisoire

Seuls y sont admis les corps, les urnes ou les ossements des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière, conformément à l'article 6 du présent règlement, ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande écrite présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir, et après autorisation donnée par le Maire, comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si celle-ci doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique, conformément à la réglementation en vigueur. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt, aux frais de la famille.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille, après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à un délai de trois mois non renouvelables. A l'expiration de ce délai, le corps doit être inhumé ou faire l'objet d'une crémation dans les conditions prévues respectivement aux articles R 2213-31, R 2213-34, R 2213-36, R 2213-38 et R 2213-39 du Code Général de Collectivités Territoriales.

Article 39 - Retrait du caveau provisoire

La sortie d'un corps, d'une urne ou d'ossements de personnes du caveau provisoire et leur ré-inhumation définitive dans le jardin du souvenir, une concession ou un terrain commun auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

Article 40 - Perception des droits

Lors d'un dépôt dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal ; en cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps, les cendres ou les ossements et les faire inhumer en terrain commun, dans le jardin du souvenir, ou déposer les ossements dans l'ossuaire, aux frais de la famille.

Article 41 – Interdictions

Le caveau provisoire étant le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage. Il est également interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière municipal d'y faire déposer provisoirement des corps.

SECTION 5 - TERRAIN COMMUN ET OSSUAIRE

Article 42 - Mise à disposition

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des personnes mentionnées à l'article 6 pour une durée de 5 ans non renouvelable. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Article 43 - Aménagements et signes funéraires

Aucune construction n'y est autorisée. Aucun caveau ne peut être réalisé.

Tout autre ornement, tel que pierre tombale, clôture, signes ou emblèmes religieux, plaque indicative d'identité, doivent faire au préalable l'objet d'une demande de travaux auprès des services municipaux suivant les dispositions mentionnées dans le présent règlement.

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun ne peuvent sortir de l'emplacement attribué.

Article 44 - Attribution des emplacements et inhumation

Les emplacements sont attribués par la commune suivant l'ordre des décès.
Chaque fosse porte un numéro distinct et ne peut recevoir qu'un seul corps.

Article 45 - Inhumation en tranchée

En cas d'épidémie ou de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux. Elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il ne puisse être laissé d'emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1m50 et les cercueils sont espacés de 0m20.

Article 46 – Ossuaire

Un emplacement appelé «ossuaire» est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir :

- ➡ les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans,
- ➡ les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Article 47 - Reprise des emplacements en terrain commun

Après le délai de 5 ans suivant l'inhumation, les emplacements sont repris par la commune selon ses besoins, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté du Maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage.

Un avis général du Maire, par voie de presse et par affichage, enjoint aux familles d'enlever, à l'expiration du délai de 5 ans et dans un délai maximum d'une année, les ornements et autres signes funéraires placés sur ledit terrain.

Passé ce délai, la Ville fera procéder d'office à leur retrait et en deviendra propriétaire.

SECTION 6 – TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

Article 48 – Droit d'édification

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière de la commune ouvre droit à construction pour édifier un monument.

Nul ne pourra construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires, ni exécuter un travail quelconque dans le cimetière, sans avoir demandé et obtenu l'autorisation du Maire.

Les monuments seront disposés dans la continuité en fonction de la configuration des monuments et du plan existant. Les constructions seront édifiées en béton, granit, marbre ou pierre, les joints de maçonnerie en élévation au-dessus du sol seront faits en ciment ou en matériaux imperméables non glissants.

Les monuments ou entourages doivent occuper au maximum un emplacement mesurant 2m50 de longueur sur 1m50 de largeur et 2m de hauteur. (semelle)

La construction de chapelle ne pourra pas dépasser les 2 mètres de hauteur.

Toute inscription devra faire l'objet d'une autorisation écrite des services municipaux. Ne sont admises de plein droit que les inscriptions en français des nom et prénom usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription, modification ou suppression devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Article 49 - Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter ou envoyer en Mairie la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire (ou ses ayants droit) et par lui-même, ou un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

L'entrepreneur devra soumettre à la Mairie un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- ➡ les dimensions exactes de l'ouvrage,
- ➡ les matériaux utilisés,
- ➡ la durée prévue des travaux.

Pour des travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Il est interdit aux familles de faire aménager des caveaux sans avoir préalablement soumis les plans à l'approbation de la Mairie.

Article 50 – Références

Les monuments posés sur les sépultures devront porter, gravées sur le devant du socle, les indications suivantes :

- ➡ nom ou raison sociale de l'entreprise conceptrice du monument,
- ➡ numéro d'emplacement de la concession,
- ➡ année de réalisation.

Article 51 - Déroulement des travaux et contrôle

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par la mairie.

La durée des travaux ne devra pas excéder dix jours à compter de la date de commencement des travaux.

Ces travaux devront être effectués de manière continue.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de 6 mois ne se soit écoulé à la date de l'inhumation.

La semelle édifiée au-dessus des caveaux sera construite dans les 3 mois à la date de l'inhumation.

Les services municipaux mentionneront sur un registre prévu à cet effet la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux.

L'entreprise est responsable de tous les dommages corporels ou humains causés en raison des travaux qu'elle effectue. Elle devra assurer la sécurité de son chantier par la pose d'une signalisation et de protections adéquate.

Il est interdit aux entrepreneurs ou à leurs ouvriers d'attacher des cordages aux arbres plantés dans le cimetière, d'y appuyer des instruments, des outils, des engins ou échafaudages, de déposer au pied des arbres des matériaux et de détériorer ceux-ci.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation, devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines ni aux plantations existantes sur les sépultures et à ne point gêner la circulation sur les allées.

L'échafaudage ne devra pas être établi en dehors des limites de la concession ou de la zone tolérée entre chaque concession.

Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri pour la construction ou la réparation du monument

Il ne pourra au cours des travaux, être touché aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui, en aucun cas, ne seront déplacées sans un consentement écrit de la famille.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides afin d'éviter les accidents.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement.

La construction ne pourra être commencée avant enlèvement de ces terres.

Les abords immédiats des tombeaux étant la propriété de la ville, il ne sera toléré, en dehors de la partie de terrain concédé, aucun travail de maçonnerie autre que celui de dallage qui, en aucun cas, ne pourra faire bloc avec le caveau.

Le sciage et la taille des pierres, destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments par des dépôts de matériaux.

Tous les objets devront être immédiatement mis en œuvre ou en place. En conséquence les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins.

Après achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par les services municipaux aux frais et risques des entrepreneurs concernés.

Article 52 - Périodes de réalisation des travaux

Sauf urgence, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- ➡ samedis après-midi, dimanches et jours fériés,
- ➡ fêtes des Rameaux, de la Toussaint et de toute autre fête des Morts célébrée par les cultes autres que catholiques (sept jours francs avant et trois jours francs après).

Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux du moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

Les travaux de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdits.

Article 53 - Dépassement de limites - constructions gênantes

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement indiqués par les services municipaux.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux de démolition seront immédiatement prescrits. Ils seront au besoin requis par voies de droit.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine public communal (allées, entre-tombes) sont interdites.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être retirée à la première réquisition des services municipaux.

Article 54 - Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Après inhumation, la terre en excédant doit être déposée sur la sépulture et doit former un tumulus de forme trapézoïdale dont la surface sera plane et horizontale. Elle ne devra pas être déposée en-dehors de la concession.

Le cadre monolithique est exigé en l'absence de fondation bétonnée ou "fausse case". La pose du monument ne peut être réalisée qu'après un tassement convenable des terres.

Les semelles en quatre éléments ne peuvent être mises en place qu'après l'aménagement d'une fondation sur tout le pourtour de la concession.

Article 55 - Caveaux - dalles de séparation

La profondeur du caveau sera variable en fonction du nombre de cases souhaitées par la famille et ne pourra excéder six places par caveau. Les cercueils seront placés au fur et à mesure des décès selon les schémas ci-dessous :

Des dalles doivent être édifiées dans les caveaux pour servir de séparation aux cercueils.

Les bandeaux destinés à supporter les dalles de séparation des cases doivent présenter une saillie d'au moins 0,05 m, afin de faciliter les descentes et de servir de points d'appui aux personnes lors des opérations effectuées.

Les cases d'un caveau doivent être numérotées selon les indications données par le Maire. Chaque case, d'une hauteur de 0,50 m, doit être refermée par un jeu de dallages après le dépôt d'un cercueil.

Une autorisation de travaux de la Mairie est nécessaire. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le Maire pour l'implantation et les dimensions de ces dalles qui devront être jointoyées et cimentées.

Le caveau sera clos hermétiquement à la surface du sol par des dalles.

Les terres provenant des fouilles seront enlevées par les soins et aux frais des concessionnaires, au fur et à mesure des travaux de terrassement.

En cas de non-respect de ces prescriptions, les mêmes obligations ou sanctions prévues à l'article 65 seront appliquées.

Article 56 - Préparation des travaux

Les matériaux nécessaires à la construction des monuments et des caveaux ne seront apportés au cimetière qu'au fur et à mesure des besoins.

Le stationnement des engins servant à leur transport ne devra pas se prolonger au-delà du temps strictement nécessaire au chargement et déchargement.

Article 57 - Signes et objets funéraires – dimensions

Hormis sur le jardin du souvenir et sur le columbarium qui fait l'objet d'une réglementation particulière (voir articles 31 et 37), les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Dans tous les cas, la dimension de ceux-ci ne pourra excéder les dimensions de la sépulture elle-même.

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté sur le terrain concédé.

Article 58 - Responsabilité en cas de dommages, de vols ou de dégradations

La commune ne peut être tenue pour responsable en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toute nature causée par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par des concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires.

Article 59 - Mise en place ou dépose de monuments

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou ornements sépulcraux ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

Article 60 - Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.) bien foulée et damée.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 61 - Retrait des matériels

Aucun dépôt de matériel et/ou matériaux en vue de travail ultérieur n'est toléré.

Tout le matériel et/ou matériaux ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci.

Article 62 - Remise en état après travaux

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu causer après les avoir fait constater par l'agent de police municipale.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

Article 63 - Utilisation de mortier

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que dans des bacs à gâcher.

Article 64 - Grilles, treillages

La mise en place de grilles ou de treillages est interdite.

Article 65 - Risques pour le personnel

Lorsque, à l'ouverture d'un caveau en vue d'inhumation ou d'exhumation, il sera constaté que l'état des lieux laisse apparaître un danger pour le personnel devant procéder à l'inhumation ou à l'exhumation, les services municipaux se réservent le droit de surseoir à celle-ci jusqu'à la mise en conformité du caveau.

Dans ce cas, le cercueil sera inhumé provisoirement en caveau d'attente ou l'inhumation ou l'exhumation sera reportée.

Article 66 – Réparation ou démolition de monuments funéraires sur demande de la Mairie

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire.

A l'issue d'une procédure contradictoire, le maire met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession.

A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière.

Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services techniques compétents, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillantes et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillantes, sont recouvrés comme en matière de contributions directes.

SECTION 7 – CARRÉS RÉSERVÉS AUX MILITAIRES

Article 67 - Dispositions générales

Dans les carrés militaires réservés aux soldats « Morts pour la France », il est strictement interdit de modifier l'ordonnance des signes funéraires, l'épithaphe ou d'une manière générale l'agencement des tombes.

Seuls les bouquets et les petites plantes en pots peuvent être déposés au pied du signe de sépulture.

Aucun acte de travaux ou d'entretien n'est autorisé aux familles sur les sépultures des soldats « Morts pour la France ». Les travaux incombent aux communes au titre des dépenses obligatoires. La durée de cette concession est perpétuelle.

SECTION 8 - EXHUMATIONS ET TRANSPORT DE CORPS

Article 68 - Dispositions générales

Toute exhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation du Maire prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Aux termes de l'articles R. 2223-66 du CGCT, est puni des peines prévues pour les contraventions de 5e classe (1 500 € d'amende) le fait pour un opérateur funéraire de contrevenir aux règles relatives à la demande d'exhumation, aux délais ainsi qu'aux mesures d'hygiène.

Par ailleurs, ces dispositions ne font pas obstacle à celles de l'art. 225-17 du Code pénal, qui punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende l'atteinte à l'intégrité d'un cadavre et la violation de sépulture qui pourraient, le cas échéant, être constituées en cas de manquement grave de la part de l'entreprise funéraire. De même, ces peines se cumulent avec les sanctions administratives prévues à l'art. L. 2223-25 du CGCT, telles que la suspension ou le retrait de l'habilitation.

La demande devra être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt ou de son fondé de pouvoir porteur d'une procuration en bonne et due forme, au moins 48 heures à l'avance.

La demande indique notamment :

- ➡ les noms, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer,
- ➡ les coordonnées du demandeur avec mention du lien de parenté,
- ➡ les autorisations régulières, délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants-droit,
- ➡ le lieu de la ré-inhumation.

Un certificat de non-contagion devra être fourni en même temps que la demande.

La ré-inhumation en terrain commun de corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est possible que si la ré-inhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

En cas d'une renonciation aux droits ou au renouvellement de la concession, devenue vide, les actes appropriés devront être fournis. Dans ce cas, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où la destination du monument aura été préalablement réglée.

Article 69 - Période d'exhumation

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu moins d'un an à compter du décès, lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses mentionnées dans l'arrêté prévu à l'article R 2213-9 du Code général des collectivités territoriales.

Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur et de manière générale, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières ou de la décence.

Il ne sera procédé à aucune exhumation, sauf celles ordonnées par les autorités judiciaires, les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés.

Article 70 – Modalités d'exhumation

Le Maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Avant l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Les exhumations sont faites en présence d'un représentant de la police assermenté qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille si celle-ci est demandée par le plus proche parent. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Si la réinhumation doit s'effectuer dans le même cimetière, elle a lieu immédiatement.

Le représentant de la police assermenté accompagne le corps exhumé et assiste à la ré-inhumation si la ré-inhumation a lieu dans la commune.

La constatation des exhumations, transferts et ré-inhumations de corps est faite par procès-verbal signé, qui est annexé à la demande d'exhumation.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements que la famille devra fournir.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière aux dimensions réduites.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ou leurs représentants ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par le représentant de la police assermenté assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets. Les objets seront conservés par la mairie jusqu'à ce qu'elle les remette au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire.

En l'absence de demande particulière, les objets trouvés dans la tombe ou le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

Article 71 – Vacation

Une vacation de police, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, sera versée par la famille.

Article 72 - Mesures d'hygiène

Par mesure d'hygiène et sous aucun prétexte, les ossements autres que ceux réclamés par les familles en vue de leur ré-inhumation, ne pourront être sortis du cimetière.

Les cercueils sortis des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils qui auront servi au cours de l'exhumation.

Lorsque l'exhumation doit intervenir moins de cinq ans après la date d'inhumation, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant devront être aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements qu'ils auront revêtus pour cette opération.

Les frais de désinfection resteront à la charge des familles.

Article 73 – Scellés

L'examen des scellés des cercueils arrivant d'autres localités et le scellement au départ de la commune, seront faits par représentant de la police assermenté.

Article 74 - Abandon de sépulture

Lorsqu'une sépulture est abandonnée après exhumation du dernier corps, les familles sont tenues de récupérer tous les objets funéraires (vases, céramiques, crucifix, etc.) qui y étaient déposés. Les familles produiront un titre d'abandon daté et signé.

SECTION 9 – DISPOSITIF POUR L'EXECUTION DU REGLEMENT

Article 75 – Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 76 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès sa transmission en préfecture.

Il remplace et abroge toutes les dispositions antérieures.

Article 77 – Exécution du règlement

Le présent règlement, affiché à la porte du cimetière et tenu en mairie à la disposition des administrés entrera en vigueur à compter de la fin de l'exécution des prestations pour l'aménagement du site cinéraire.

Le maire, les services chargés de la police des funérailles et des lieux de sépulture, les agents du service du cimetière et des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Une ampliation du présent règlement sera transmise :

- ➡ Au Sous-Préfet de Torcy,
- ➡ Au directeur général des services,
- ➡ A la gendarmerie d'Esbly,
- ➡ A la police municipale.